

# **GE\_GERICHTE AARP/61/2019 vom 20. Februar 2019**

GE Cour de justice, 2019-02-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_61\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_61_2019)

FR: GE\_GERICHTE AARP/61/2019 du 20 février 2019

IT: GE\_GERICHTE AARP/61/2019 del 20 febbraio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1.1. L'appel et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398, 399, 400 al. 3 let. b et 401 CPP). 1.1.2. La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel, sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 CPP). La limitation de l'appel repose sur un souci d'économie du procès et d'allègement de la procédure. Après que l'objet de l'appel a été fixé dans la déclaration d'appel, la portée de celui-ci ne peut plus être élargie (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1160/2017 du 17 avril 2018 consid. 1.1 et les références ; Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 p. 1299).

### **E. 1.2**

L'appelant, ancien notaire assisté d'un avocat, conclut dans sa déclaration d'appel, en particulier à son acquittement des chefs d'accusation relatifs aux mouvements bancaires pour la période allant de décembre 2012 à décembre 2013 inclus. Il ne conteste donc pas sa condamnation pour ceux intervenus en 2014. Par conséquent, le jugement de première instance le reconnaissant coupable d'escroquerie par métier est définitif et exécutoire concernant les retraits du compte AE\_\_\_\_\_ de l'intimée entre les 17 juin et 28 novembre 2014 (CHF 253'900.- ; cf. point B.l.c.e), les virements depuis ce même compte en sa faveur, en celle de sa société et en paiement du leasing de la I\_\_\_\_\_ entre les 28 novembre 2014 et 17 mars 2015 (CHF 362'068.- ; cf. point B.l.c.f), les retraits sur le compte T\_\_\_\_\_ entre les 10 janvier et 1er septembre 2014 (CHF 315'000.- ; cf. point B.m.c.), ainsi que les six remises d'espèces en ses mains entre avril et octobre 2014 depuis le compte U\_\_\_\_\_ (CHF 300'000.- ; cf. point B.o.c), à savoir un total de CHF 1'230'968.-.

- 58/94 - P/7512/2016 A toutes fins utiles, il est relevé que l'appelant a déjà été acquitté par le TCO pour les retraits de 2012, à savoir CHF 40'000.- en deux fois les 7 et 10 décembre 2012 auprès de AC\_\_\_\_\_, respectivement Z\_\_\_\_\_, et CHF 15'000.- le 7 décembre 2012 depuis le compte T\_\_\_\_\_, de même que pour le virement de CHF 66'600.-, en mars 2016, du compte U\_\_\_\_\_ en faveur de K\_\_\_\_\_ SA. Cette décision lui est acquise.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée que si les dispositions en la matière ont été enfreintes (al. 2 let. a), elle était incomplète (al. 2 let. b) ou les pièces y relatives ne semblent pas fiables (al. 2 let. c). L'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3), et non celles afférentes à des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà

suffisamment prouvés (art. 139 al. 2 CPP). Cette disposition codifiée, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_787/2018 du 1er octobre 2018 consid. 1.1 ; 6B\_583/2018 du 24 août 2018 consid. 1.1 ; 6B\_390/2018 du 25 juillet 2018 consid. 2.1 ; 6B\_948/2017 du 8 mars 2018 consid. 2.1). Le refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 consid. 3.3 ; 136 I 229 consid. 5.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1032/2016 du 16 mai 2017 consid. 3 ; 6B\_71/2016 du 5 avril 2017 consid. 2.1.3).

## **E. 2.2**

Avant 2013, aucun thérapeute n'a été consulté. Le TCO a toutefois retenu que E\_\_\_\_\_ ne jouissait plus de sa capacité de discernement à partir du mois de décembre 2012 en tout cas (p. 51 du jugement). Une expertise médico-psychiatrique est donc requise par la défense afin de diagnostiquer avec précision la maladie dont souffre l'intimée, le but étant d'évaluer sa capacité de discernement au moment de chaque acte reproché à l'appelant. Or, nombre de pièces médicales figurent à la procédure pénale en lien avec la santé mentale et conséquemment la capacité de discernement de l'intimée depuis que l'appelant l'a amenée en consultation, en mars 2013, auprès du Dr AS\_\_\_\_\_, neurologue. Depuis lors, d'autres thérapeutes ont produit les pièces nécessaires pour évaluer sa capacité de discernement. En outre, toutes les parties à la procédure s'accordent sur le terme "démence" pour décrire son état de santé. Les développements subséquents (cf. consid. 6.2 ss) exposeront d'ailleurs que la question est de savoir si, au moment déterminant, E\_\_\_\_\_ se trouvait dans un état de - 59/94 - P/7512/2016 faiblesse, et non pas si elle avait perdu sa capacité de discernement. Enfin, un expert pourrait seulement poser des hypothèses sur l'évolution de la maladie. En conséquence, la CPAR dispose sur ce point de tous les éléments nécessaires et utiles au traitement de l'appel.

## **E. 3**

3.1.1. Le principe *in dubio pro reo* découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP. Il concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 127 I 28 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_804/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.2.3.1 destiné à la publication). Ce principe signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_519/2018 du 29 août 2018 consid. 3.1 ; 6B\_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38 consid. 2a ; 124 IV 86 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_634/2018 du 22 août 2018 consid. 2.1 ; 6B\_804/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.2.3.3 destiné à la publication ; 6B\_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1).

3.1.2. Le juge dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B\_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1 et les références ; 6B\_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B\_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B\_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1). Le juge doit en particulier se forger une conviction aussi bien sur les premières déclarations du prévenu que sur les nouvelles, valant rétractation, et apprécier les circonstances dans lesquelles l'intéressé a modifié ses déclarations initiales (arrêts du

- 60/94 - P/7512/2016 Tribunal fédéral 6B\_157/2011 du 20 septembre 2011 consid. 1.2 ; 6B\_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2.1 et les références). 3.2.1. Est capable de discernement, au sens de l'art. 16 CC, toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement, notamment par suite de déficience mentale ou de troubles psychiques. Les constatations relatives à l'état de santé mentale d'une personne, la nature et l'importance d'éventuels troubles de l'esprit, le fait que la personne concernée pouvait se rendre compte des conséquences de ses actes et pouvait opposer sa propre volonté aux personnes cherchant à l'influencer relèvent de l'établissement des faits (ATF 124 III 5 consid. 4 ; 117 II 231 consid. 2c ; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_16/2016 du 26 mai 2016 consid. 4.1.4 ; 5A\_859/2014 du 17 mars 2015 consid. 4.1.4 ; 5A\_501/2013 du 13 janvier 2014 consid. 6.1.4). 3.2.2. La capacité de discernement est présumée. En revanche, lorsqu'une personne est atteinte de troubles psychiques ou d'une faiblesse d'esprit, l'incapacité de discernement est présumée car cette personne doit généralement être considérée, d'après l'expérience générale de la vie, comme étant, selon une vraisemblance prépondérante, dépourvue, en principe, de discernement. L'autre partie peut alors tenter de prouver un intervalle de lucidité (ATF 134 II 235 consid. 4.3.3 ; 124 III 5 consid. 1b ; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_623/2016 du 24 mai 2017 consid. 3.1 ; 5A\_16/2016 du 26 mai 2016 consid. 4.1.2 ; sur le degré d'exigence en matière de preuve : 5C.32/2004 du 6 octobre 2004 consid. 3.2.2). Toute atteinte à la santé mentale ne permet pas de présumer l'incapacité de discernement. Il faut que cette atteinte crée une dégradation durable et importante des facultés de l'esprit (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_16/2016 du 26 mai 2016 consid. 4.1.3 et référence citée), ce qui est en particulier le cas en présence d'un diagnostic de "démence sénile" posé par plusieurs médecins (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_191/2012 du 12 octobre 2012 consid. 4.1.2 ; 5A\_436/2011 du 12 avril 2012 consid. 5.6).

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 138 ch. 1 al. 1 CP, commet un abus de confiance celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée. Cette infraction est punie d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'appropriation implique que l'auteur veut, d'une part, la dépossession durable du propriétaire et, d'autre part, qu'il entend s'attribuer la chose, au moins pour un temps ; cette volonté doit se manifester par un comportement objectivement constatable. L'auteur se conduit comme s'il était le propriétaire de la chose et ceci en violation de l'accord qui lui a permis d'en acquérir la

possession (ATF 121 IV 25 consid. 1c). À

- 61/94 - P/7512/2016 titre d'exemple, il y a déjà appropriation dès lors que l'auteur offre à la vente la chose confiée, et non seulement lorsque la chose est effectivement vendue (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds.], Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB, 4e éd., Bâle 2018, n. 104 ad art. 138). Il faut encore que la chose ait été confiée à l'auteur, ce qui signifie qu'elle doit lui avoir été remise ou laissée pour qu'il l'utilise de manière déterminée, selon un accord expresse ou tacite, dans l'intérêt d'autrui, en particulier pour la conserver, l'administrer ou la livrer (ATF 120 IV 276 consid. 2). Il existe entre l'auteur et la victime un rapport de confiance qui permet à l'auteur d'entrer en possession d'une chose et qui détermine l'usage qu'il doit en faire. En violation de ce rapport de confiance, il s'approprie cependant cette chose, en en disposant comme si elle lui appartenait. Il ne suffit pas qu'il la restitue avec retard ou qu'il ne se conforme pas à des conditions posées par l'ayant-droit. Du point de vue subjectif, l'auteur doit agir intentionnellement, avec le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, qui peut être réalisé par dol éventuel (ATF 118 IV 32 consid. 2a ; ACPR/33/2017 du 27 janvier 2017 consid. 4.1). 4.2.1. L'escroquerie (art. 146 CP) suppose, sur le plan objectif, que l'auteur ait usé de tromperie astucieuse, qu'il ait ainsi induit la victime en erreur ou l'ait confortée dans une erreur préexistante, que cette erreur l'ait déterminée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, lui faisant subir un préjudice patrimonial (ATF 119 IV 210 consid. 3). La tromperie que suppose l'escroquerie peut consister soit à induire la victime en erreur, par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, soit à conforter la victime dans son erreur. Pour qu'il y ait tromperie par affirmations fallacieuses, il faut que l'auteur ait exprimé un fait dont il connaissait la fausseté. L'affirmation peut résulter de n'importe quel acte concluant. La tromperie par dissimulation de faits vrais est réalisée lorsque l'auteur s'emploie, par ses propos ou par ses actes, à cacher la réalité. Quant au troisième comportement prévu par la loi, l'auteur conforte la victime dans son erreur par un comportement actif, à savoir par ses paroles ou par ses actes. Il ne suffit en effet pas qu'il bénéficie de l'erreur d'autrui en restant purement passif. Cette hypothèse se distingue des deux précédentes en ce sens que l'erreur est préexistante (arrêts du Tribunal fédéral 6S.18/2007 du 2 mars 2007 consid. 2.1.1. et 6S.380/2001 du 13 novembre 2001 consid. 2b/aa non publié à l'ATF 128 IV 255 et les références citées). Une simple tromperie ne suffit cependant pas ; elle doit être astucieuse. Tel est le cas lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges qui se recourent de façon si raffinée que même une victime critique se laisserait tromper ou à une mise en scène

- 62/94 - P/7512/2016 comportant des documents ou des actes. L'astuce peut encore se présenter sous la forme d'une manœuvre frauduleuse, par exemple, si l'auteur emploie un document faux. De fausses informations peuvent suffire, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 ; 135 IV 76 consid. 5.2 ; 133 IV 256 consid. 4.4.3 ; 128 IV 18 consid. 3a ; 125 IV 124 consid. 3a) ; 122 IV 246 consid. 3a) ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_944/2016 du 29 août 2017 consid. 2.2 ; 6B\_473/2016 du 22 juin 2017 consid. 2.1 et les références ; 6B\_130/2016 du 21 novembre 2016 consid. 2). Il convient, dans certains cas, de prendre en considération une coresponsabilité de la dupe. Cependant, une personne privée de discernement peut aussi être escroquée ; dans ce cas, une éventuelle faute concurrente ne sera pas prise en

considération (ATF 119 IV 210 consid. 3c ; 119 IV 28 consid. 3f); arrêt du Tribunal fédéral 6B\_319/2009 du 29 octobre 2009 consid. 2.2). Pour apprécier si l'auteur a usé d'astuce, il ne suffit donc pas de se demander comment une personne raisonnable et expérimentée aurait réagi à la tromperie. Il faut, au contraire, prendre en considération la situation particulière de la dupe, telle que l'auteur la connaît et l'exploite, par exemple une faiblesse d'esprit, l'inexpérience ou la sénilité, mais aussi un état de dépendance, d'infériorité ou de détresse faisant que la dupe n'est guère en mesure de se méfier de l'auteur. L'exploitation de semblables situations constitue précisément l'une des caractéristiques de l'astuce (ATF 128 IV 18 consid. 3a) ; 126 IV 165 consid. 2a) ; 120 IV 186 consid. 1a) ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_473/2016 du 22 juin 2017 consid. 2.1 ; 6B\_139/2016 du 21 novembre 2016 consid. 3.1 ; 6B\_130/2016 du 21 novembre 2016 consid. 2 ; 6B\_319/2009 du 29 octobre 2009 consid. 2.2). Une personne incapable de se former un jugement peut d'ailleurs être induite en erreur. De telles personnes sont même particulièrement exposées à être trompées. Le manque de mémoire, l'absence de sens critique, le caractère influençable facilitent la tromperie. La seule condition est l'erreur, et non la capacité de la victime de se protéger grâce à sa faculté de raisonnement, en particulier d'éviter de percer à jour une erreur en faisant appel à une intelligence normale (ATF 190 IV 210 consid. 3c). La tromperie astucieuse doit être la cause de l'erreur, en ce sens qu'elle doit déterminer la dupe à se faire une représentation erronée de la réalité. Il n'est pas nécessaire d'appréhender concrètement l'erreur dans laquelle se trouvait la dupe. Il suffit que cette dernière soit partie du principe que l'état de fait présenté par l'auteur était correct (ATF 118 IV 35 consid. 2c ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_570/2018 du 20 septembre 2018 consid. 3.1 ; 6B\_150/2017 du 11 janvier 2018 consid. 3.3 non publié in ATF 144 IV 52).

- 63/94 - P/7512/2016 Pour que le crime d'escroquerie soit consommé, l'erreur dans laquelle la tromperie astucieuse a mis ou conforté la dupe doit avoir déterminé celle-ci à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Un dommage est donc nécessaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1141/2017 du 7 juin 2018 consid. 1.2.1). Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle. L'auteur doit en particulier avoir eu l'intention de commettre une tromperie astucieuse (ATF 128 IV 18 consid. 3b). L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soit un avantage patrimonial correspondant au désavantage patrimonial constituant le dommage (ATF 134 IV 210 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1141/2017 du 7 juin 2018 consid. 1.2.2). 4.2.2. Aux termes de l'art. 146 al. 2 CP, si l'auteur fait métier de l'escroquerie, une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours- amende au moins sera prononcée. Selon la jurisprudence, l'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il doit aspirer à acquérir des revenus relativement réguliers, représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1240/2015 du 7 juillet 2016 consid. 1.1). La qualification de métier n'est admise que si l'auteur a déjà agi à plusieurs reprises (ATF 119 IV 129 consid. 3a ; ATF 116 IV 319 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_117/2015 du 11 février 2016 consid. 24.1).

#### **E. 4.3**

Lorsque l'auteur, par une tromperie astucieuse, s'est fait confier une chose mobilière ou des valeurs patrimoniales, la jurisprudence considère que les faits sont constitutifs d'escroquerie et d'abus de confiance (ATF 133 IV 21 consid. 6 et 7 ; 117 IV 429 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_507/2015 du 25 février 2016 consid. 6.1 ; 6B\_569/2014 du 24 novembre 2014 consid. 3.1 ; 6B\_393/2007 du 2 novembre 2007 consid. 3.6 ; 6B\_91/2007 du 8 juillet 2007 consid. 6.2). La jurisprudence n'a pas encore déterminé s'il y avait concours imparfait ou concours idéal entre les deux infractions (ATF 117 IV 429 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_507/2015 précité consid. 6.1). L'illicéité de l'escroquerie et de l'abus de confiance se rapporte à un transfert de patrimoine, respectivement de propriété (ATF 134 IV 210 consid. 5.3), qui découle d'une tromperie astucieuse dans le premier cas et qui intervient en violation d'un rapport de confiance dans le second. La typicité des deux infractions peut se concevoir de façon parallèle, mais, lorsqu'une chose mobilière ou des valeurs patrimoniales sont confiées au moyen d'une tromperie astucieuse, cette dernière constitue le point de départ du processus délictueux. L'art. 146 CP appréhende donc celui-ci dans son entier, sachant de surcroît que les deux dispositions protègent, certes sous des facettes différentes, le patrimoine et, en l'occurrence, le patrimoine d'un seul et même lésé. Il faut en conclure que, dans

- 64/94 - P/7512/2016 l'hypothèse de celui qui se fait confier une chose mobilière ou des valeurs patrimoniales par une tromperie astucieuse, l'art. 146 CP absorbe l'art. 138 CP et retenir un concours imparfait (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_473/2016 du 22 juin 2017 consid. 3.1 et les références).

## **E. 5**

Il n'est pas contesté que les liens unissant l'appelant et E\_\_\_\_\_ sont très anciens et fondent une relation de confiance profonde, voire même d'amour. L'intimée n'était donc pas sans ignorer les déboires juridiques et financiers de l'appelant. Ces derniers étaient d'ailleurs à l'origine de la perte de son domicile en 2009. De la H\_\_\_\_\_ 5.1.1. En 2009, l'intimée souffrait d'une dépression suite à son récent divorce et au décès de sa mère. La note de consultation du Dr AS\_\_\_\_\_, se fondant sur les propos tenus par l'appelant, permet de remonter à septembre 2012 seulement pour les premiers symptômes de la maladie. Dès lors, rien à la procédure n'atteste encore d'une incapacité de discernement, ni même d'une faiblesse d'esprit influençant la gestion de ses affaires avant l'automne 2012. En revanche, ces pertes affectives laissent apparaître certaines arrière-pensées dans l'aide financière de l'intimée pour permettre à l'appelant de retrouver un toit. Selon le témoignage de BC\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ avait pour but ultime d'habiter avec lui, quand bien même il était déjà en couple avec une femme. Même ce dernier a commencé par affirmer que E\_\_\_\_\_ avait toujours eu pour objectif de venir vivre dans cette maison, avant de se rétracter. Le droit d'habitation sous forme d'usufruit des actions de H\_\_\_\_\_ qu'il a accordé en juillet 2009 à sa compagne – avec ou sans le consentement de l'intimée – ne contredit pas sa première version. En effet, E\_\_\_\_\_ voulait habiter dans cette maison du vivant de l'appelant ; celui-ci décédé, il pouvait peu lui importer qui y logerait. Les apparences tendent ainsi à affirmer que l'aide de l'intimée avait pour but l'acquisition de la villa en faveur du seul appelant. Les explications de celui-ci selon lesquelles l'intimée voulait privilégier C\_\_\_\_\_ et BK\_\_\_\_\_ en raison de l'enfant qu'elle avait attendu de lui sans pouvoir le garder n'emportent pas la conviction. Elle avait peu de contacts avec eux, comme en attestent les déclarations de C\_\_\_\_\_, qui n'a pas non plus présenté l'intimée comme une sorte de "marraine". Pour justifier sa version, l'appelant a encore avancé que l'intimée aurait souhaité

ôter de son testament les deux enfants de son ex-mari afin de privilégier les siens. Toutefois, le testament olographe de E\_\_\_\_\_, favorisant à parts égales AM\_\_\_\_\_ et AN\_\_\_\_\_, ainsi que AK\_\_\_\_\_ et AL\_\_\_\_\_, a été rédigé deux ans après l'acquisition de la villa, ce qui donnait tout loisir à l'intimée de modifier ses dernières volontés. De plus, par son affirmation, l'appelant semble oublier le codicille de décembre 2012, par lequel l'intimée léguait la totalité des avoirs T\_\_\_\_\_ à la fondation U\_\_\_\_\_, à savoir à lui-même et ses enfants. Ce

- 65/94 - P/7512/2016 document doit être appréhendé avec retenue : outre avoir été rédigé à une période où E\_\_\_\_\_ était déjà gravement atteinte dans ses facultés mentales (cf. consid. 6.2.1), Me AO\_\_\_\_\_ en a pris connaissance le 20 mars 2013 seulement, soit au début de la première hospitalisation de l'intimée, suite à sa transmission par K\_\_\_\_\_ SA au nom de leur "cliente commune". Un autre élément laissant penser que l'intimée ne voulait pas favoriser en première ligne les enfants A\_\_\_\_\_ se trouve dans la construction de la fondation U\_\_\_\_\_. Ces derniers n'en bénéficieront en effet qu'après leur père. Si, dans le cadre de cette fondation, aucun montage n'était nécessaire pour protéger A\_\_\_\_\_ de ses créanciers, au regard du caractère offshore du compte bancaire, la situation était toute différente pour l'acquisition de la villa. En effet, l'appelant ne pouvait pas apparaître comme son propriétaire ou le bénéficiaire d'un prêt, en raison de ses nombreuses poursuites et actes de défaut de biens pour plusieurs dizaines de millions de francs, ce qui était notoire. Pour permettre à l'intimée de lui venir en aide tout en évitant l'ingérence de ses créanciers, il a imaginé un montage dans lequel ses enfants, encore mineurs à l'époque, avaient un rôle essentiel en lui servant de couverture. Pour matérialiser ce projet, des documents étaient nécessaires. Cependant, lorsqu'un mensonge fonde un édifice, toute sa structure est bancal, même avec la carrière professionnelle passée de l'appelant. L'animus donandi de E\_\_\_\_\_ en sa faveur ne pouvait, ni ne devait être décelable. Le Ministère public a donc relevé, à juste titre, que la convention de prêt du 28 mai 2009 présentait les enfants A\_\_\_\_\_ comme les actionnaires d'une société constituée le 8 juin 2009 seulement. A l'inverse, la seconde convention du 16 juin 2009 était plus cohérente en suggérant que le prêt tendait à ce que les enfants A\_\_\_\_\_ acquièrent H\_\_\_\_\_ et en deviennent actionnaires. Or, le montant de CHF 411'262.35 y figurant ne pouvait pas être connu avant d'avoir dressé le bilan de H\_\_\_\_\_ au 31 décembre 2010. D'ailleurs, l'appelant a reconnu que ce chiffre correspondait au solde comptable dû sur le premier montant prêté. De plus, il est surprenant que l'appelant ait attendu le 16 décembre 2011 pour communiquer cette convention à Me BJ\_\_\_\_\_, à savoir le lendemain de la signature par l'intimée d'une convention de postposition en faveur de H\_\_\_\_\_ pour un montant identique. Ces constats amènent à confirmer la position du TCO selon laquelle cette seconde convention était antidatée. Cette seconde convention de prêt du 16 juin 2009 interpelle également au regard de la quittance du 15 février 2011, laquelle atteste du remboursement de CHF 650'000.- le 30 juin 2010, et non des CHF 411'262.35 restant. De plus, si la date du 30 juin 2010 paraît être de circonstance pour correspondre au délai fixé dans la convention de mai 2009, il est incompréhensible d'avoir attendu plus de six mois pour dresser cette quittance, sans que l'appelant ne puisse apporter une explication à cet égard. De même, ce dernier aurait pu profiter de son courrier du 16 décembre 2011 pour la transmettre à Me BJ\_\_\_\_\_. Au lieu de cela, il lui a écrit que l'intimée lui avait dit

- 66/94 - P/7512/2016 "ne pas vouloir être remboursée". Ces éléments mènent à considérer que cette quittance a vraisemblablement été aussi antidatée. La signature de E\_\_\_\_\_ pour le moins tremblante en comparaison à celle apposée sur la convention de postposition,

signée pourtant le 15 décembre 2011, en est un indice supplémentaire. Par ailleurs, l'appelant a expliqué, tant durant l'instruction qu'en première instance, qu'un accord passé en 2010 entre lui et l'intimée prévoyait de solder le prêt de CHF 650'000.- comme suit : CHF 350'000.- se compensaient avec les arriérés de ses honoraires dans le cadre de la succession de la mère de E\_\_\_\_\_ et de son divorce, tandis que CHF 300'000.- constituaient un don en témoignage de sa reconnaissance pour l'activité importante déployée pour elle et sa mère. L'appelant a encore ajouté devant le TCO que E\_\_\_\_\_ aurait voulu faire une donation "du tout", à savoir de la maison en elle-même. Ces déclarations, corroborées par la quittance du 15 février 2011, créent un faisceau d'indices tendant à entériner l'hypothèse d'une donation dissimulée sous les apparences d'un prêt aux enfants A\_\_\_\_\_ à hauteur de CHF 650'000.-. Il est en effet à relever qu'une donation aurait engendré des impôts élevés et des litiges avec les héritiers de l'intimée le moment venu. Dans cette même perspective, il n'est pas dénué de sens que E\_\_\_\_\_ apparaisse toujours comme l'ayant-droit économique auprès de la banque : en demeurant officiellement locataire, l'appelant pouvait se limiter à payer un loyer devant couvrir les charges, notamment les intérêts hypothécaires. D'ailleurs, que ce loyer soit versé sur le compte de H\_\_\_\_\_ ou directement aux tiers concernés, selon les versions de l'appelant, ne change rien au fait qu'il ne contient pas a priori le moindre remboursement du prêt. Cette situation correspondait à la volonté de l'intimée d'aider l'appelant tout en préservant les apparences. En conséquence, rien ne permet d'affirmer que toutes les incohérences susvisées ne sont pas le fruit de la situation financière de l'appelant plutôt que d'une volonté délictueuse à l'encontre de l'intimée. La qualité du montage ne remet pas en cause son existence, reconnue du reste par les parties. Par suite, escompter un document formel établissant que l'intimée avait in fine décidé d'offrir la villa à l'appelant est illusoire. D'ailleurs, que E\_\_\_\_\_ ait voulu concéder un prêt, lequel pourrait dissimuler en réalité une donation, en faveur de A\_\_\_\_\_ ou de ses enfants, importe peu. La question est de savoir ce qu'elle a compris et voulu en signant les instructions dactylographiées du 13 juin 2012.

5.1.2. Le TCO a relevé que lesdites instructions demandaient la mise à disposition de l'appelant du capital-actions de H\_\_\_\_\_ sans référence à un transfert de propriété. Or, une telle volonté doit se déterminer par l'analyse de l'ensemble des circonstances. Il ressort tout d'abord des conventions des 28 mai et 16 juin 2009 que le capital- actions de H\_\_\_\_\_ était la propriété de l'intimée jusqu'à complet remboursement du

- 67/94 - P/7512/2016 prêt. Ainsi qu'envisagé supra (cf. consid. 6.1.1), celui-ci a pu intervenir par l'entremise de sa transformation en une donation. Ensuite, quand bien même les instructions ne mentionnaient pas explicitement le caractère "au porteur" des actions, leur certificat spécifiait que "[l]a société reconna[issait] comme propriétaire de ces actions le porteur du présent certificat". L'intimée n'avait certes pas signé ce certificat, mais il en allait autrement de l'attestation de 2009 sur laquelle le caractère "au porteur" des actions figurait. A tout le moins, le manque, voire l'absence d'informations fournies à l'intimée ou de compréhension de celle-ci, en 2009 et 2012, quant au montage instauré et aux documents y afférents qu'elle a accepté de signer, n'a pas été suffisamment démontré. Du reste, le caractère "au porteur" d'une action n'est pas d'une difficulté insurmontable, même pour une néophyte, laquelle avait en l'occurrence un niveau d'éducation élevé. Enfin, il importe peu que les instructions aient été dactylographiées par A\_\_\_\_\_ étant donné que l'intimée a accepté en toute conscience de les signer. D'ailleurs, la situation personnelle de l'intimée, sa relation présente et passée avec l'appelant, ainsi que la situation financière de celui-ci parlaient en faveur d'un transfert de propriété. Certes, la date exacte de remise des actions ne trouvait aucune explication apparente dans le dossier. La majorité de C\_\_\_\_\_ devait

notamment intervenir en avril 2014 seulement, tandis que la transformation du prêt en donation remontait au moins au 15 février 2011, voire à juin 2010. Selon le TCO, cet aspect renforçait l'idée que le seul motif possible de remise du certificat d'actions consistait à ce que l'appelant le conserve pour le compte de E\_\_\_\_\_. Pourtant, ce raisonnement ne trouve pas plus de justification étant donné que ce document était plus en sécurité chez un notaire. En revanche, la chronologie des événements permet de relever qu'en juin 2012 l'intimée a aussi constitué U\_\_\_\_\_, pour que A\_\_\_\_\_ en bénéficie à son décès. Dans ce contexte, des instructions signées par E\_\_\_\_\_ ont été adressées le 18 juin 2012 à la BU\_\_\_\_\_ pour transférer l'intégralité des fonds du compte BV\_\_\_\_\_ au crédit du compte BS\_\_\_\_\_. Malgré l'absence de raison pour un tel comportement à cette date, ces instructions-là n'ont pas été remises en cause par le Ministère public. Ainsi, en juin 2012, le comportement de E\_\_\_\_\_ s'inscrivait toujours dans la logique initiée en juin 2009 : aider financièrement l'appelant. En conséquence, l'intimée avait compris consentir à la remise d'un certificat d'actions au porteur à l'appelant pour qu'il puisse en disposer à sa guise. La CPAR constate à ce propos que l'appelant a respecté les termes des deux conventions de prêts – à tout le moins dans leur essence –, à savoir représenter ses enfants dans la H\_\_\_\_\_ et remettre le certificat d'actions à sa fille dès sa majorité en 2014. Ce comportement suit le plan établi avec E\_\_\_\_\_. 5.1.3. En conclusion, la procédure n'a pas permis de déterminer avec la certitude nécessaire que l'appelant aurait conservé et remis à sa fille sans droit le certificat d'actions de la H\_\_\_\_\_. L'appelant doit donc être acquitté du chef d'abus de

- 68/94 - P/7512/2016 confiance en relation avec les faits attachés à la H\_\_\_\_\_ (cf. B.I.1 de l'acte d'accusation). Le jugement de première instance sera donc réformé en conséquence. Des mouvements bancaires au débit des comptes suisses de E\_\_\_\_\_, ainsi que des comptes T\_\_\_\_\_ et U\_\_\_\_\_.

## **E. 5.2**

E\_\_\_\_\_ étant atteinte dans sa santé par une maladie neurodégénérative, les mouvements bancaires au débit de ses comptes seront examinés par période.

### **E. 5.2.1**

Dès sa dépression en 2009, à tout le moins depuis septembre 2012, l'état de santé de E\_\_\_\_\_ s'est détérioré, pour atteindre un stade relativement avancé de sa maladie fin 2012 – début 2013 (cf. consid. 6.1.1). Le TCO a souligné à juste titre qu'une telle situation avait dû être difficile à vivre pour ses familiers, lesquels avaient pu dans un premier temps chercher à nier l'évidence. Néanmoins, le témoignage de deux amies proches a démontré que les manifestations de la maladie étaient flagrantes en janvier 2013 et les préoccupaient : BC\_\_\_\_\_ avait été alarmée par le comportement de l'intimée lors de leur voyage commun, tandis que AR\_\_\_\_\_ avait retiré la procuration octroyée à celle-ci sur son compte auprès de Z\_\_\_\_\_. Du reste, l'appelant lui-même s'est aperçu des changements de comportement chez E\_\_\_\_\_. Certes, il a expliqué durant la procédure avoir pensé à une dépression. Toutefois, si tel avait vraiment été le cas, il l'aurait amenée chez un psychologue ou un psychiatre, en particulier chez son filleul, AK\_\_\_\_\_, et non chez un neurologue. L'appelant avait de plus commencé à gérer le paiement des factures en avançant des espèces alors que jusque-là l'intimée était autonome et se rendait même seule à la banque pour discuter des performances des marchés financiers, ainsi que de ses projets. A\_\_\_\_\_ connaissait enfin l'antécédent familial : la mère de E\_\_\_\_\_ avait souffert d'une démence de type Alzheimer. Ami intime de la famille depuis plus de 50 ans, considérant par ailleurs

AG \_\_\_\_\_ comme sa seconde mère, il avait dû vivre la déchéance de cette femme. Les symptômes et stades de ce genre de pathologie ne pouvaient que lui être connus. Il était donc capable de les distinguer sans peine et d'en profiter. L'appelant a d'ailleurs pris le soin de faire signer à l'intimée une convention d'assistance, le 1er mars 2013, soit quelques jours seulement avant de l'amener consulter un neurologue. Certes, les témoignages notamment de BD \_\_\_\_\_, BB \_\_\_\_\_, BG \_\_\_\_\_, Me BE \_\_\_\_\_ et Me AO \_\_\_\_\_ peignaient un tableau moins sombre. Cependant, le Dr AS \_\_\_\_\_ a expliqué que les malades atteints du genre de troubles dont souffrait l'intimée pouvaient donner le change à l'égard de personnes externes au cercle des proches, ce qui était le cas desdits témoins. Me AO \_\_\_\_\_ a par ailleurs admis n'avoir jamais rencontré l'intimée. La défense a argué que si l'intimée donnait le change, elle y parvenait tout de même avec son banquier, ce qui démontrait

- 69/94 - P/7512/2016 l'existence d'une certaine lucidité. Néanmoins, rien dans le dossier ne permettait de soutenir que E \_\_\_\_\_ était versée en finance et tenait donc des discussions pointues avec son interlocuteur quand elle était encore en pleine santé. Dès lors, et au regard de son niveau d'éducation, garder une certaine contenance ne devenait pas impossible. En outre, selon la compagne de l'appelant, l'intimée allait bien "jusqu'en 2013, plutôt 2014, fin 2014". Même à considérer ce témoin comme un proche dénué de tout parti pris, cette gradation ne permet pas de se faire une opinion nette, ce d'autant que les documents médicaux rapportaient une autre version : selon eux, l'appelant et BF \_\_\_\_\_ avaient constaté un discours plein d'incohérences début 2013. En conséquence, aucun des témoignages divergents ne permet de remettre en question l'affaiblissement cognitif profond de E \_\_\_\_\_ dès fin 2012 – début 2013, perceptible pour ses proches. A \_\_\_\_\_ la savait dans un état de détresse et de dépendance exacerbées à son égard. La note de consultation du 7 mars 2013 rapportait en effet que E \_\_\_\_\_ pouvait l'appeler jusqu'à dix fois pendant la nuit pour lui poser différentes questions, lui affirmant aussi que le grand chien en porcelaine qui était dans le hall d'entrée lui volait son argent. BC \_\_\_\_\_ a corroboré cette situation en expliquant qu'à partir d'un moment son amie avait accordé sa confiance à lui seul. Alors que l'appelant était la personne la plus à même de la soutenir en raison de leur longue et intime relation, il a préféré utiliser ces circonstances pour persuader l'intimée de lui confier son argent. Les pertes de mémoire, engendrées par la maladie et qu'il avait constatées dès décembre 2012, selon sa note confidentielle à Me AB \_\_\_\_\_, lui permettaient au demeurant de considérer que E \_\_\_\_\_ ne lui demanderait jamais de récupérer cet argent. Dès fin 2012, les montants retirés par E \_\_\_\_\_ tranchent ainsi proportionnellement avec les années précédentes. En six ans et demi, soit entre décembre 2005 et juillet 2012, CHF 347'822.- (CHF 238'822.- chez Z \_\_\_\_\_, CHF 25'000.- chez AC \_\_\_\_\_ et CHF 84'000.- depuis le compte T \_\_\_\_\_) ont été prélevés des comptes suisses. En revanche, deux années environ ont suffi par la suite pour débiter CHF 1'419'900.-, tous comptes confondus, à savoir : CHF 125'000.- chez Z \_\_\_\_\_ (décembre 2012 à décembre 2013), CHF 71'000.- auprès de AC \_\_\_\_\_ (décembre 2012 à juillet 2013), CHF 253'900.- auprès de AE \_\_\_\_\_ (juin à novembre 2014), CHF 490'000.- depuis le compte T \_\_\_\_\_ (décembre 2012 à septembre 2014) et CHF 480'000.- du compte U \_\_\_\_\_ (janvier 2013 à octobre 2014). A ces retraits d'espèces, s'ajoutent des virements bancaires à partir du compte AE \_\_\_\_\_ entre novembre 2014 et mars 2015 pour CHF 362'068.- en faveur de l'appelant, de sa société et en paiement du leasing de la I \_\_\_\_\_. Si ce dernier a certes été acquitté en première instance pour les trois occurrences de décembre 2012 (CHF 20'000.- chez AC \_\_\_\_\_, CHF 15'000.- sur le compte T \_\_\_\_\_ et CHF 20'000.- chez Z \_\_\_\_\_), il n'en demeure pas moins que E \_\_\_\_\_ a soudainement dépensé CHF 1'726'968.- (CHF 1'419'900.- + CHF 362'068.- – CHF

55'000.-). Le rythme et la quotité des retraits se sont donc accrus de manière frappante à partir du moment où l'appelant a commencé à s'occuper de

- 70/94 - P/7512/2016 manière plus assidue des affaires financières de l'intimée, ce alors même que sa santé était suffisamment altérée pour l'inquiéter. Pour la première période topique, à savoir environ deux mois de janvier à début mars 2013, avant que E\_\_\_\_\_ ne consulte un neurologue, les débits d'argent en cash se sont subitement montés à CHF 185'000.- (CHF 40'000.- et CHF 45'000.- chez U\_\_\_\_\_ les 9 janvier, respectivement 28 février 2013 ; CHF 50'000.- chez AC\_\_\_\_\_ le 23 janvier 2013 ; CHF 50'000.- chez T\_\_\_\_\_ le 8 février 2013). Pourtant, l'intimée venait de retirer des fonds conséquents en décembre 2012 et son seul luxe avait jusque-là été ses voyages. Les explications avancées par l'appelant n'emportent pas la conviction. Selon une première justification, les retraits depuis le compte U\_\_\_\_\_ étaient autorisés car cette fondation était destinée aux enfants A\_\_\_\_\_. Or, la première et seule bénéficiaire de U\_\_\_\_\_ était l'intimée, et ce jusqu'à son décès. Dans d'autres déclarations de l'appelant, ces retraits étaient destinés à des dons entre vifs à des personnes dont l'identité était plus ou moins aléatoire selon les versions présentées. Si l'appelant a reconnu devant le Ministère public et le TCO – avant de se rétracter – avoir reçu une partie de l'argent retiré depuis les deux autres comptes susvisés dès fin 2012 – début 2013, il a précisé que l'intimée avait l'habitude d'en cacher chez elle, notamment dans ses habits. Il s'agissait de son argent et elle en disposait comme elle voulait, selon ses propos. Malgré l'incongruité d'une telle pratique, il n'avait pas été inquiété plus que cela car ces retraits ne représentaient pas une grosse part proportionnellement à la totalité de sa fortune. Toutefois, cette justification demeurait inconcevable, ce d'autant que rien n'a été retrouvé au domicile de l'intimée. En ami de longue date, il n'aurait pu la laisser ni dilapider son argent alors qu'il la savait peu dépensière, ni le disséminer dans son appartement, surtout en connaissant parfaitement sa santé mentale et en ayant rapporté l'épisode des CHF 195'000.- disparus de cette manière en 2012. L'absence d'une quelconque vérialité chez l'appelant était en outre douteuse. Il a reconnu avoir financé son train de vie en 2014 grâce à l'argent de E\_\_\_\_\_. Or, le Ministère public a fait remarquer que son niveau de vie n'avait pas évolué par rapport à celui de 2013, année durant laquelle il n'a obtenu aucun gain particulier de ses activités professionnelles. Non content en outre d'avoir bénéficié durant un certain temps des prodigalités de l'intimée, notamment concernant l'acquisition de la villa sise \_\_\_\_\_ (GE), la convention d'assistance lui octroyait un forfait mensuel de CHF 7'500.- pour une activité d'environ 30 heures par mois. Au total, A\_\_\_\_\_ a donc perçu à ce titre, entre le 1er mars 2013 et le 9 octobre 2015, CHF 232'500.-. Une telle rémunération laissait peu de place à un acte d'amitié désintéressé, en particulier pour une personne déclarant avoir jusque-là refusé les demandes de E\_\_\_\_\_ de facturer ses prestations. Pour étayer ce refus, A\_\_\_\_\_ s'est appuyé sur son comportement prétendument identique dans le cadre de la succession de AH\_\_\_\_\_, second mari de AG\_\_\_\_\_, en arguant de sa relation quasi filiale avec cette dernière. Or, il a été rétribué à hauteur de CHF 80'000.-, ce qui était pourtant établi par pièce et qu'il a reconnu en première instance. Cette dissimulation – dans un complexe de fait certes

- 71/94 - P/7512/2016 distinct –, à laquelle s'ajoutaient les quatre avances reçues également de la mère de l'intimée pour des montants variant de CHF 12'500.- à CHF 100'000.-, colorait sa personnalité. En conséquence, les dénégations et explications de l'appelant rattachées à cette première période précédant les examens médicaux subis par l'intimée n'emportent déjà pas la conviction. La congruence des événements convainc au contraire la

CPAR que l'appelant a profité de la faiblesse d'esprit de l'intimée pour se faire remettre astucieusement CHF 185'000.- entre les 9 janvier et 28 février 2013 en espèces. L'appelant n'a pas dû rencontrer de grandes difficultés à induire E\_\_\_\_\_ en erreur pour obtenir un enrichissement personnel au regard de la santé de celle-ci et de sa confiance infinie en lui. Son comportement démontre le caractère intentionnel des actes commis.

### E. 5.2.2

Le 6 mars 2013, l'appelant a conduit E\_\_\_\_\_ chez un neurologue. Le diagnostic d'une maladie neurodégénérative avec aggravation rapide a été posé à un stade débutant. Au jour de la consultation, sa capacité de discernement pouvait encore varier en fonction des circonstances. Toutefois, dans un contexte financier, elle n'aurait pas été capable, aux dires du Dr AS\_\_\_\_\_, en 2013 déjà, d'avoir des projets nécessitant un financement de plusieurs dizaines de milliers de francs, ni même de retirer seule de l'argent au bancomat avec le code écrit sur un papier se trouvant dans sa main. De plus, le test MMS aboutissait déjà à des résultats compris entre 16 et 22 sur 30, alors qu'un score de 26 sur 30 est nécessaire pour reconnaître la capacité de discernement. La défense a avancé que cet examen était insuffisant à lui seul pour évaluer la capacité de discernement d'un patient. Toutefois, qu'elle que soit sa gravité, une "atteinte" existait déjà, d'autant marquée que les questions posées étaient basiques – particulièrement au regard du niveau intellectuel initial de la patiente – et qu'un score inférieur à 24 "[était] presque toujours le signe d'une dysfonction cognitive pathologique". De plus, le Dr AS\_\_\_\_\_ a expliqué que le test MMS était seulement l'un des examens pour déterminer la capacité de discernement et qu'il en avait pratiqué d'autres, dont les résultats étaient éloquentes : la figure de AT\_\_\_\_\_ n'a été qu'incomplètement reconnue, celle de AU\_\_\_\_\_ n'a pu être complètement dessinée et le dessin de la montre a tout à fait échoué, dès lors que l'intimée était incapable de placer les aiguilles et les chiffres autour de l'écran. E\_\_\_\_\_ n'a pas non plus été en mesure de répondre à des questions simples, ni même de donner le prénom de l'appelant. En conséquence, la qualification de la maladie dont souffre l'intimée importe peu : à partir de mars 2013, son incapacité de discernement ne faisait plus de doute. L'intimée a dû être hospitalisée une première fois du 17 mars au 20 mai 2013. Selon le rapport de sortie, l'appelant avait expliqué avoir été appelé par le concierge de E\_\_\_\_\_, qui était dans la rue et avait égaré les clefs de son appartement ; la trouvant très incohérente, il l'avait amenée aux urgences, en suspicion d'un état confusionnel. En d'autres termes, sachant cela, l'appelant était conscient que son amie allait mal. Le

- 72/94 - P/7512/2016 Dr AS\_\_\_\_\_ a également confirmé avoir ordonné cette hospitalisation à la suite d'un contact téléphonique avec l'appelant, selon lequel la situation n'était plus gérable. A son entrée à AY\_\_\_\_\_, l'intimée avait été décrite comme désorientée au temps, à l'espace, à elle-même et à la situation. Elle présentait, outre une concentration et une attention diminuées, des troubles mnésiques marqués. Au cours de son hospitalisation, en avril 2013, un nouveau bilan neuropsychologique a en particulier abouti à un score de 13 sur 30 pour le test MMS, mais aussi à un échec total au test de l'horloge. Réalisé en deux séances, ce bilan avait ainsi mis en évidence des difficultés importantes qui touchaient l'ensemble des fonctions cognitives. Le rapport de sortie mentionne in fine une démence comme diagnostic principal, sans jamais faire état d'une dépression, l'ensemble des fonctions cognitives étant atteintes à différents niveaux. Dès lors, l'appelant, seul référent pour les médecins, ne pouvait qu'avoir été dûment informé de l'état de déliquescence dans lequel se trouvait son amie. D'ailleurs, la coïncidence temporelle du 10

avril 2013 entre le test MMS et le courrier dactylographié, signé par E\_\_\_\_\_ à l'adresse de Z\_\_\_\_\_, demandant un entretien en compagnie de l'appelant et annonçant un retrait de CHF 50'000.-, est frappante. Le 19 avril 2013, cette banque a effectivement reçu l'intimée et l'appelant, lequel a obtenu une procuration sur son compte, certes limitée à la transmission de renseignements, mais avec signature individuelle pour la période allant du 19 avril 2013 au 2 décembre 2014, date de clôture. Au regard des documents médicaux, il est impossible que le mécontentement de l'intimée quant aux performances de son compte ait été la raison de ce rendez-vous comme le laissait entendre son courrier, ni que le retrait de CHF 50'000.- ait été décidé avant l'hospitalisation, selon les déclarations de l'appelant. Par ailleurs, si A\_\_\_\_\_ avait dûment informé le gestionnaire de la situation médicale relative à l'intimée, un tel retrait n'aurait pas pu être exécuté. Quoiqu'il en soit, ce débit de CHF 50'000.- apparaît dénué de tout fondement. Durant cette seconde période topique, hospitalisée, E\_\_\_\_\_ n'avait plus aucune dépense. De plus, les quatre retraits entre janvier et début mars 2013 pour CHF 185'000.- (cf. consid. 6.2.1) auraient pu amplement lui permettre de faire face aux impondérables. Même les CHF 5'000.- retirés au AF\_\_\_\_\_, le 19 mars 2013, soit deux jours après son admission à l'hôpital, pouvaient couvrir d'éventuelles dépenses. Au vu de ce qui précède, E\_\_\_\_\_ était gravement atteinte dans sa santé par une maladie neurodégénérative, ce que l'appelant a exploité pour la déterminer à opérer le retrait d'espèces susmentionné et ainsi s'enrichir indûment.

### **E. 5.2.3**

A son retour chez elle, la dépendance de l'intimée était telle qu'une assistance médicale à plein temps a été instaurée. De plus, depuis mai 2013, l'intégralité de ses dépenses, frais courants et factures était débitée de son compte chez AC\_\_\_\_\_. Ici

- 73/94 - P/7512/2016 encore, il est impossible de douter que l'appelant n'ait pas eu pleinement conscience de l'état mental de E\_\_\_\_\_. Même BB\_\_\_\_\_, qui n'appartenait pas à l'entourage de l'intimée, estimait en juin 2013 qu'il faudrait songer à la protection d'un tuteur officiel. Pourtant, les retraits bancaires se sont poursuivis dès sa sortie d'hôpital. A fin 2013, ils ont atteint un total de CHF 261'000.-, à savoir : CHF 50'000.- le 29 mai et CHF 60'000.- le 27 août depuis le compte T\_\_\_\_\_, CHF 30'000.- le 11 juin et CHF 25'000.- le 17 décembre auprès de Z\_\_\_\_\_, CHF 1'000.- le 31 juillet chez AC\_\_\_\_\_, CHF 45'000.- le 23 septembre et CHF 50'000.- le 11 décembre sur le compte U\_\_\_\_\_. Les mêmes justifications que pour les retraits effectués début 2013 ont été formulées par l'appelant (cf. consid. 6.2.1) et n'emportent pas plus la conviction pour cette nouvelle période. A\_\_\_\_\_ a en outre reconnu, dans un premier temps, que dès la fin de l'été ou durant l'automne 2013, l'intimée lui avait confié la majorité, voire l'intégralité des montants, en lui disant qu'elle préférerait qu'il garde cet argent pour elle et qu'elle le lui demanderait quand elle en aurait besoin. Toutefois, elle ne les lui avait jamais réclamés, ce qui était peu surprenant au regard de son état de santé. Il est par la suite revenu sur ses déclarations pour affirmer qu'elle gardait la totalité de l'argent retiré en 2013, tous comptes confondus. Cette tentative tardive de relativiser, voire d'effacer son implication entache un peu plus sa crédibilité. Ainsi, l'appelant a poursuivi ses agissements en abusant de la confiance et de la vulnérabilité de E\_\_\_\_\_ dans un but purement vénel.

### **E. 5.2.4**

Comme relevé supra sous considérant 1.2, l'appelant n'a déposé aucune conclusion contestant sa condamnation relatives aux mouvements bancaires intervenus en 2014 pour

un total de CHF 1'230'968.-. Celle-ci sera donc tenue pour acquise.

### **E. 5.2.5**

L'appelant a consacré un temps certain à la réalisation de son comportement délictueux au regard des différents documents préparés par ses soins à l'intention des banques (cf. consid. 7.2.1), ainsi que du temps passé auprès de l'intimée, rémunéré du reste à hauteur de CHF 7'500.- mensuels. Le nombre de débits bancaires démontre le caractère répété de ses agissements. De la sorte, l'appelant est parvenu à obtenir des montants substantiels, aptes à financer un train de vie similaire à celui extrêmement élevé connu par le passé. Il a d'ailleurs admis que détenir des espèces avait sur lui un effet incitatif à la dépense. Par ailleurs, si la santé mentale de l'intimée n'avait commencé à inquiéter par trop BB \_\_\_\_\_, il est douteux que l'appelant se serait risqué à interpeler le TPAE. Il a

- 74/94 - P/7512/2016 d'ailleurs attendu le 27 janvier 2015, date du courrier de Me AB \_\_\_\_\_ au TPAE, pour s'y résoudre. Ce faisant, il n'avait nulle intention de cesser ses agissements, mais de leur donner au contraire une couverture officielle ayant fait rédiger à l'intimée un mandat pour cause d'incapacité afin d'être nommé curateur. Par conséquent, une escroquerie par métier est réalisée.

### **E. 5.2.6**

En conclusion, la CPAR tient pour établi qu'à partir de janvier 2013 l'appelant a usé de sa relation de confiance avec l'intimée et de ses connaissances quant à son état de santé pour l'inciter à opérer de multiples retraits et transferts d'argent, dans le but de s'enrichir au détriment de cette dernière, lui causant un dommage total de CHF 1'726'968.- (CHF 185'000.- + CHF 50'000.- + CHF 261'000.- + CHF 1'230'968.-). Le verdict de première instance doit donc être confirmé.

## **E. 6.1**

L'art. 251 ch. 1 CP réprime d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire le comportement de celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Cette disposition vise tant le faux matériel que le faux intellectuel.

### **E. 6.1.1**

Le faux matériel consiste dans la fabrication d'un titre faux ou dans sa falsification, afin que l'auteur réel ne coïncide pas avec l'auteur apparent. Le faussaire crée un titre qui trompe sur l'identité de celui dont il émane en réalité (ATF 138 IV 130 consid. 2.1 ; 128 IV 265 consid. 1.1.1 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_589/2009 du 14 septembre 2009 consid. 2.1). L'auteur réel d'un titre est celui à qui il est imputé, dans les relations juridiques, comme étant sa déclaration autorisée. Selon la théorie dominante dite "de l'élément intellectuel", il s'agit de celui qui a voulu le titre tant quant à son existence qu'à son contenu (ATF 137 IV 167, consid. 2.3.1). Il est admis que celui qui obtient d'une autre personne une déclaration par la tromperie crée un titre faux si cette personne n'a pas la conscience d'émettre une déclaration ou si elle n'a même pas remarqué qu'elle émettait une déclaration ou signait un document (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_223/2012 du 14 décembre 2012, consid. 2.2 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds.], op. cit., n. 6 et 27 ad art.

251). Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de se prononcer sur un cas dans lequel les signatures apposées sur des courriers litigieux émanaient de la victime et étaient authentiques. Cependant, en se fondant notamment sur l'âge de celle-ci, son placement en EMS, ainsi que la signature le même jour des courriers concernés, lesquels étaient du reste tous antidatés et dont les contenus étaient contradictoires, il

- 75/94 - P/7512/2016 a été retenu que ces signatures avaient été extorquées à la victime. Cette dernière ne s'était en effet pas rendu compte qu'elle émettait des déclarations de volonté ayant une portée juridique (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_223/2012 du 14 décembre 2012, consid. 2.2). Lorsqu'il y a création d'un titre faux, il est sans importance de savoir si le contenu d'un tel titre est mensonger et il n'y a dès lors plus lieu d'examiner si les documents en question offrent des garanties accrues de véracité quant à leur contenu (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_243/2014 du 15 juillet 2014 consid. 4.3.2). Les documents faussement créés doivent toutefois constituer des titres au sens de l'art. 110 ch. 4 CP, à savoir en particulier des écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique, c'est-à-dire un fait "dont dépend la naissance, l'existence, la modification, le transfert, l'extinction ou la constatation d'un droit" (B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. I, 3ème éd., Berne 2010, n. 27 ad art. 251 CP). Par exemple, une procuration écrite a le caractère d'un titre dans la mesure où elle prouve la qualité pour agir du mandataire (ATF 122 IV 332, consid. 2.c) ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds.], *Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz*, 4ème éd., Bâle 2018, n. 56 ad art. 110 CP).

### **E. 6.1.2**

Le faux intellectuel vise l'établissement d'un titre qui émane de son auteur apparent, mais qui est mensonger dès lors que son contenu ne correspond pas à la réalité. Un simple mensonge écrit ne constitue pas un faux intellectuel punissable. La confiance que l'on peut avoir à ne pas être trompé sur la personne de l'auteur est plus grande que celle que l'on peut avoir à ce que l'auteur ne mente pas par écrit. Pour cette raison, même en présence d'un titre, pour que le mensonge soit punissable comme faux intellectuel, le document doit avoir une capacité accrue de convaincre parce qu'il présente des garanties objectives de la véracité de son contenu. En d'autres termes, il faut que le document ait une valeur probante plus grande que dans l'hypothèse d'un faux matériel. Il doit résulter des circonstances concrètes ou de la loi que le document est digne de confiance, de telle sorte qu'une vérification par le destinataire n'est pas nécessaire et ne saurait être exigée (ATF 142 IV 119 consid. 2.1 et les références ; 138 IV 130 consid. 2.1 ; 126 IV 65 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_55/2017 du 24 mars 2017 consid. 2.2 ; 6B\_117/2015 du 11 février 2016 consid. 2.4.1). De jurisprudence constante, les factures ne sont, en règle générale, pas des titres (ATF 142 IV 119, consid. 2.2 ; 138 IV 130 consid. 2.2.1 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1096/2015 du 9 décembre 2015 consid. 3.3.2). Une valeur probante accrue peut cependant exceptionnellement leur être reconnue au regard de l'usage concret auquel elles sont destinées. Tel est le cas, par exemple, lorsque la facture est introduite dans la comptabilité commerciale en tant que pièces comptables (ATF 138 IV 130 consid. 2.2.1 et consid. 2.4.3).

- 76/94 - P/7512/2016

### **E. 6.1.3**

Sur le plan subjectif, le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. Le dol éventuel suffit (ATF 141 IV 369 consid. 7.4). Ainsi, l'auteur doit être conscient que le document est

un titre. Il doit savoir que le contenu ne correspond pas à la vérité. Enfin, il doit avoir voulu faire / utiliser le titre en le faisant passer pour véridique, ce qui présuppose l'intention de tromper (ATF 135 IV 12 consid. 2.2). L'art. 251 CP exige de surcroît un dessein spécial qui peut se présenter sous deux formes alternatives, à savoir le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires, respectivement aux droits d'autrui ou le dessein de se procurer, respectivement de procurer à un tiers un avantage illicite (ATF 138 IV 130 consid. 3.2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_736/2016 du 9 juin 2017 consid. 2.1 et les références). L'avantage, respectivement l'atteinte doit précisément résulter de l'usage du titre faux, respectivement mensonger (ATF 141 IV 369 consid. 7.4 ; 138 IV 130 consid. 3.2.4 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_496/2017 du 24 janvier 2018 consid. 2.2).

## **E. 6.2**

En l'espèce, les documents dont l'authenticité est contestée doivent être distingués en deux catégories. Des instructions et de la procuration signées par E\_\_\_\_\_ en relation avec les comptes T\_\_\_\_\_, U\_\_\_\_\_ et Z\_\_\_\_\_.

### **E. 6.2.1**

L'appelant a reconnu avoir rédigé des instructions dactylographiées, signées ensuite par l'intimée, en relation avec les comptes U\_\_\_\_\_ et T\_\_\_\_\_, à savoir : celles des 7 janvier (P 700'474), 19 février (P 700'473), 15 septembre (P 700'467) et 20 novembre 2013 (P 700'460) pour demander la mise à disposition en espèces de CHF 40'000.-, deux fois CHF 45'000.-, respectivement CHF 50'000.- à partir du compte U\_\_\_\_\_ ; celles des 19 février (P 700'451) et 19 juin 2014 (P 700'443) pour la mise à disposition de deux fois CHF 150'000.- en six versements depuis le compte U\_\_\_\_\_, en ses mains grâce à la procuration du 27 mars 2014 (P 700'406) ; celles des 4 février (P 411'270), 23 mai (P 411'256), 21 août 2013 (P 411'227) et 20 juin 2014 (P 411'013) pour demander la mise à disposition en espèces de deux fois CHF 50'000.-, respectivement deux fois CHF 60'000.- depuis le compte T\_\_\_\_\_. La procuration du 27 mars 2014 étant conçue dans un format informatique identique auxdites instructions, il n'est pas douteux que l'appelant l'ait aussi conçue. Quant à la demande manuscrite du 18 novembre 2014 à l'attention de Z\_\_\_\_\_ pour clôturer le compte et transférer l'intégralité des actifs chez AE\_\_\_\_\_ (P 320'530), l'écriture est trop différente et surtout trop nette en comparaison à celle du mandat pour cause d'inaptitude, rédigé le 2 février 2014, pour que E\_\_\_\_\_ en soit l'auteur. L'appelant a expliqué que E\_\_\_\_\_ lui avait demandé de concevoir ces divers documents à l'attention des banques. Cependant, à la date de la première instruction, à savoir le 7 janvier 2013, sa santé mentale était déjà suffisamment atteinte pour

- 77/94 - P/7512/2016 retenir que sa signature, dont l'authenticité n'a pas été mise en doute, lui avait été extorquée à chaque occurrence. Son affaiblissement cognitif profond, démontré supra au consid. 6.2, ne permet en effet pas d'affirmer qu'elle était consciente d'émettre de telles déclarations de volonté ayant une portée juridique, ce d'autant que leur contenu ne correspondait en rien à son train de vie modeste. En conséquence, les instructions susmentionnées aux banques et la procuration du 27 mars 2014 sont l'émanation de la seule volonté de l'appelant. L'auteur réel et l'auteur apparent ne coïncident donc pas de sorte que les documents en cause doivent être traités comme des faux matériels. La conception restrictive de la jurisprudence en matière de faux intellectuels n'étant ainsi pas applicable, il reste seulement à déterminer s'ils peuvent être qualifiés de titres. La procuration confirme le statut de l'appelant aux fins de recevoir les montants mis à disposition par U\_\_\_\_\_. Les

instructions sont quant à elles propres et destinées à prouver la volonté de l'intimée de retirer certains montants en espèces depuis ses différents comptes bancaires, respectivement de clôturer une relation bancaire pour en transférer les actifs sur une autre. Dès lors, la portée juridique de ces divers documents est incontestable. Ainsi, l'appelant a bien rédigé et fait signer à l'intimée des titres en connaissant son incapacité à émettre de telles déclarations de volonté, ce dans le seul but de s'enrichir indument. De la note d'honoraires pour le virement au débit du compte U\_\_\_\_\_ au profit de K\_\_\_\_\_ SA

### **E. 6.2.2**

La note d'honoraires de K\_\_\_\_\_ SA du 27 novembre 2015 (PP 700'412s.) a été rédigée par l'appelant au nom de sa société. Elle doit donc être examinée sous l'angle du faux intellectuel pour lequel la véracité du contenu et la force probante accrue du titre sont essentielles. Le document litigieux a été conçu pour obtenir le paiement de prétendues prestations réalisées en faveur de E\_\_\_\_\_ entre les 1er mai et 15 novembre 2015 à hauteur de CHF 51'600.-, correspondant à 172 heures de travail pour des activités paramédicales et administratives. Pourtant justifiées par la convention d'assistance, AC\_\_\_\_\_ aurait refusé de les honorer selon l'appelant. Cette facture a été adressée à l'intimée, mais transmise au représentant de U\_\_\_\_\_, lequel l'a fait suivre à la banque Y\_\_\_\_\_. Cependant, AC\_\_\_\_\_ a effectué des versements mensuels de CHF 7'500.- à K\_\_\_\_\_ SA jusqu'au 9 octobre 2015 dans le respect de la convention d'assistance. En raison de l'arrêt cantonal du 12 octobre 2015 et du refus par le Tribunal fédéral de lever son effet suspensif, cette banque a cessé à juste titre ces paiements. Avec sa

- 78/94 - P/7512/2016 formation et l'assistance de ses avocats, A\_\_\_\_\_ ne pouvait pas l'ignorer. Par suite, le contenu de la facture litigieuse est mensonger. Avant d'effectuer le versement réclamé, la banque Y\_\_\_\_\_ et, par suite, le représentant de U\_\_\_\_\_ ont exigé la production d'un document confirmant le motif d'un tel paiement pour leur comptabilité interne, en raison de la santé mentale de E\_\_\_\_\_. De la sorte, la note d'honoraires en cause revêt une force probante accrue. Au regard du modus operandi instauré pour soutirer de l'argent à l'intimée, l'appelant ne pouvait qu'être conscient d'avoir rédigé un titre dont le contenu ne correspondait pas à la vérité, ce dans l'intention de tromper la banque Y\_\_\_\_\_ afin de se procurer un avantage illicite.

### **E. 6.3**

En conclusion, l'appelant s'est rendu coupable de faux matériels dans les titres en relation avec les instructions sur les comptes U\_\_\_\_\_, T\_\_\_\_\_ et Z\_\_\_\_\_ entre les 7 janvier 2013 et 18 novembre 2014, ainsi qu'avec la procuration du 27 mars 2014. Il doit par ailleurs être condamné pour faux intellectuel s'agissant de la note d'honoraires du 27 novembre 2015. Le verdict de première instance doit donc être confirmé.

### **E. 7**

7.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente), ainsi que la mesure dans laquelle l'auteur aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle, ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). Le juge prend également en considération des facteurs liés à l'auteur

lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 ; 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1), ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_798/2017 du 14 mars 2018 consid. 2.1 ; 6B\_718/2017 du 17 janvier 2018 coonsid. 3.1 ; 6B\_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 4.1 ; 6B\_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 4.1). 7.1.2. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la

- 79/94 - P/7512/2016 fixation de celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds.], op. cit., n. 130 ad art. 47 CP). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation. Sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON [éds.], Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b). 7.1.3. La vulnérabilité du délinquant face à la peine ne doit être retenue comme circonstance atténuante que si elle rend la sanction considérablement plus dure pour lui que pour la moyenne des autres condamnés (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1299/2016 du 27 septembre 2017 consid. 2.3.3 ; 6B\_71/2016 du 5 avril 2017 consid. 4.2 ; 6B\_533/2011 du 10 novembre 2011 consid. 7.1). Dans certains cas, le grand âge de l'auteur pourra aussi influencer sur la sensibilité à la peine. Il a cependant été jugé que l'âge de 70 ans n'était pas suffisamment avancé pour être pris en considération (arrêt du Tribunal fédéral 6S.2/2006 du 7 mars 2006 consid. 1.2). 7.2.1. La réforme du droit des sanctions entrée en vigueur le 1er janvier 2018 marque, globalement, un durcissement du droit des sanctions (Message relatif à la modification du Code pénal et du Code pénal militaire du 4 avril 2012, FF 2012 4385 ss ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds.], Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, Rem. prélim. ad art. 34 à 41, n. 2 ss). Défavorable à l'appelant, notamment dans la perspective d'une potentielle semi-détention (art. 77b aCP), elle ne sera pas prise en considération in casu (art. 2 al. 2 CP). 7.2.2. Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1394/2017 du 2 août 2018 consid. 8.3.1). Le prononcé d'une peine unique dans le sens d'un examen global de tous les délits à juger n'est pas possible (ATF 144 IV 217 consid. 3.5). Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixe la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi

- 80/94 - P/7512/2016 lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il doit augmenter la peine de base pour tenir compte des autres infractions en application du principe de l'aggravation (Asperationsprinzip) (ATF 144 IV 217 consid. 3.5 ; 127 IV 101 consid. 2b) ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_559/2018 du 26 octobre 2018, consid. 1.1.2 destiné à la publication ; 6B\_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1), en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 in medio ; 6B\_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). Lorsque les différentes infractions sont étroitement liées sur les plans matériel et temporel, de sorte qu'elles ne peuvent pas être séparées et être jugées pour elles seules, le juge ne viole pas le droit fédéral s'il ne détermine pas pour chaque infraction une peine hypothétique, mais fixe une peine de manière globale (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1011/2014 du 16 mars 2015 consid. 4.4). Le juge a l'obligation d'aggraver la peine en cas de concours d'infraction (ATF 103 IV 225 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1). 7.2.3. Si la peine privative de liberté excède la limite fixée pour l'octroi du sursis complet (soit entre deux et trois ans), l'art. 43 aCP s'applique de manière autonome. En effet, exclu dans ces cas (art. 42 al. 1 aCP), le sursis complet est alors remplacé par le sursis partiel pour autant que les conditions subjectives en soient remplies. Le but de la prévention spéciale trouve alors ses limites dans les exigences de la loi. Celle-ci prévoit dans ces cas qu'une partie au moins de la peine doit être exécutée en raison de la gravité de la faute commise (ATF 134 IV 1 consid. 5.5.1). Pour déterminer la durée de la partie ferme et celle avec sursis de la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. À titre de critère, il y a lieu de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Le rapport entre les deux parties de la peine doit être fixé de telle manière que la probabilité d'un comportement futur de l'auteur conforme à la loi et sa culpabilité soient équitablement prises en compte. Ainsi, plus le pronostic est favorable et moins l'acte apparaît blâmable, plus la partie de la peine assortie du sursis doit être importante. Mais en même temps, la partie ferme de la peine doit demeurer proportionnée aux divers aspects de la faute (ATF 134 IV 1 consid. 5.6). Ainsi, celle-ci constitue au premier chef un critère d'appréciation pour la fixation de la peine (cf. art. 47 CP), puis doit être pondérée de manière appropriée dans un deuxième temps pour déterminer la partie de la peine qui devra être exécutée (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1323/2015 du 2 septembre 2016 consid. 1.1 et 6B\_713/2007 du 4 mars 2008 consid. 2.3). 7.2.4. Selon l'art. 77b al. 1 aCP, une peine privative de liberté de six mois à un an peut, à la demande du condamné, être exécutée sous la forme de semi-détention s'il n'y a pas lieu de craindre que le détenu ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions. Le détenu continue à travailler à l'extérieur de l'établissement.

- 81/94 - P/7512/2016

### **E. 7.3**

En l'espèce, la faute de l'appelant est très grave. Il s'est approprié des sommes substantielles provenant du patrimoine d'autrui durant un peu plus de deux ans. Pour y parvenir, il a conçu un stratagème astucieux, le réitérant en de nombreuses occurrences. Sa faute est alourdie par sa relation ancienne et intime avec sa victime. Outre abuser de sa confiance indéfectible et de la dégradation de sa santé mentale, il lui a fait signer des instructions et une procuration à l'attention des banques. Il a été jusqu'à tenter de se faire nommer lui-même curateur de l'intimée afin de pouvoir poursuivre ses actes délictueux. Malgré ses échecs judiciaires successifs et le refus de certains paiements par AC\_\_\_\_\_, il s'est permis de

facturer de prétendues prestations auprès de la fondation U\_\_\_\_\_, en raison desquels il est d'ailleurs reconnu coupable de faux dans les titres. En définitive, seule l'intervention de la justice civile a permis de mettre fin à ses agissements. Certes, l'appelant s'est occupé de l'intimée, mais il était rémunéré pour ses services depuis le 1er mars 2013 déjà, à hauteur de CHF 7'500.-, le plaçant loin du comportement désintéressé. Sa vérialité est corroborée par les honoraires et avances reçus de la mère de E\_\_\_\_\_ par le passé. Au demeurant, le TCO peut être entièrement rejoint lorsqu'il souligne l'absence de scrupules de l'appelant à conduire l'intimée dans des banques pour retirer des sommes conséquentes, alors qu'elle était totalement à sa merci, et profiter de surcroît de cet état délictueux pour lui faire signer un courrier alibi s'achevant par "ne m'abandonne jamais", quelques jours à peine avant sa seconde hospitalisation en juillet 2014. Le mobile de l'appelant est empreint d'un égoïsme flagrant. Seul l'appât du gain facile peut expliquer son comportement, ses explications n'emportant pas la conviction et étant, du reste, impropres à l'excuser. Sa situation personnelle ne saurait expliquer ses actes. Alors qu'il faisait l'objet de nombreuses poursuites en raison de sa condamnation en 1994, il était largement aidé par l'intimée, laquelle s'est risquée dans un montage compliqué pour lui offrir une villa. L'appelant devait pour le surplus réaliser des revenus mensuels lui permettant de vivre convenablement au regard des CHF 7'500.- versés par l'intimée au titre de la convention d'assistance, mais également de ses explications devant la CPAR à ce sujet, étant précisé que seule la partie déclarée de son revenu était soumise à une saisie de l'Office des poursuites. Sa collaboration a été médiocre, ce d'autant que l'appelant n'a reconnu sa responsabilité pénale pour ses agissements en 2014 devant le TCO seulement et parce qu'il était confronté à ses contradictions. Il a d'ailleurs continué à contester le retrait du 23 janvier 2014 pour l'admettre devant la CPAR. De plus, il a prétendu, pour la première fois en première instance, l'implication de tiers proches de la partie plaignante comme bénéficiaires de certains retraits.

- 82/94 - P/7512/2016 Sa prise de conscience est très partielle. L'appelant n'a présenté aucune excuse en audience, y compris pour les faits de 2014 pourtant admis. Tout au long de ses agissements et de la procédure, il n'a pensé qu'à sa personne. Un tel égoïsme est surprenant alors qu'il se prévaut d'une amitié profonde et intense pendant près de 50 ans avec l'intimée. L'appelant a un antécédent spécifique, mais très ancien et bientôt rayé de son casier judiciaire. Comme un âge de 70 ans n'a pas été jugé suffisamment avancé pour entrer en considération dans la fixation de la peine, les 74 ans de l'appelant n'ont que peu d'influence. Par ailleurs, aucune circonstance atténuante n'est réalisée. L'aggravante du métier exclut la prise en compte de l'art. 49 CP pour l'escroquerie (concours réel imparfait). En outre, les nombreux faux dans les titres font partie intégrante du stratagème mis en place par l'appelant pour mener à bien son escroquerie par métier, notamment en lui permettant d'endormir l'attention des banques. Dès lors, les infractions en concours sont si étroitement liées en termes de temps et d'objet qu'il n'est pas judicieux de les juger séparément. Par conséquent, seul l'acquiescement concernant les faits liés à la H\_\_\_\_\_ doit être distingué. Retrancher pour ce motif six mois à la peine privative de liberté de trois ans prononcée en première instance tient adéquatement compte aussi bien de la culpabilité de l'auteur propre aux infractions retenues, des éléments relatifs à sa personne que de l'effet aggravant du concours. Par suite, la peine privative de liberté se maintient au-dessus de la limite fixée pour l'octroi du sursis complet. En revanche, le sursis partiel est acquis à l'appelant. La partie ferme de la peine devra néanmoins être réduite pour tenir compte de son acquiescement sur un des volets de l'affaire. Dès lors, 10 mois de privation de liberté ferme demeurent

proportionnés au regard de la faute de l'appelant, ce d'autant que ce dernier pourra vraisemblablement bénéficier d'une semi-détention. La durée d'épreuve, non contestée, sera maintenue à trois ans. En conclusion, le jugement de première instance sera réformé en ce sens que l'appelant est condamné à une peine privative de liberté de 30 mois, la partie ferme étant fixée à 10 mois, tandis que la partie bénéficiant du sursis partiel sera assortie d'un délai d'épreuve de trois ans.

## E. 8

8.1.1. La juridiction d'appel est compétente pour prononcer un séquestre pénal (art. 13 let. d et 198 al. 1 lit. b CPP ; N. SCHMIDT / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 3e éd., Zurich 2017, n. 8 ad art. 263 et n. 6 ad art. 198 ; N. SCHMIDT / D. JOSITSCH, op. cit., § 1118).

- 83/94 - P/7512/2016 Le séquestre est une mesure de contrainte qui ne peut être ordonnée, en vertu de l'art. 197 al. 1 CPP, que si elle est prévue par la loi (let. a), s'il existe des soupçons suffisants laissant présumer une infraction (let. b), si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et si elle apparaît justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d). Lors de cet examen, l'autorité statue sous l'angle de la vraisemblance, examinant des prétentions encore incertaines. Le séquestre pénal est en effet une mesure provisoire destinée à préserver les objets ou valeurs qui pourraient servir de moyens de preuve, être confisqué, respectivement restitués au lésé ou servir à l'exécution d'une créance compensatrice (art. 263 al. 1 CPP). L'autorité doit pouvoir statuer rapidement (art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 141 IV 360 consid. 3.2).

8.1.2. Si des immeubles sont séquestrés, une restriction au droit de les aliéner est ordonnée et mentionnée au registre foncier (art. 266 al. 3 CPP).

8.1.3. Aux termes de l'art. 267 al. 1 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit.

8.2.1. Le motif des séquestres liés au certificat d'actions de la H\_\_\_\_\_ et à l'immeuble 8\_\_\_\_\_ de la commune de \_\_\_\_\_ (GE) disparaît avec l'acquiescement de l'appelant dans ce complexe de faits (cf. consid. 5.1.3).

8.2.2. Cependant, cet acquiescement se fonde sur la forte vraisemblance de la version plaidée par la défense devant la CPAR consistant en l'acquisition de la villa par l'intimée via une SI, dont elle était l'administratrice, cette construction permettant de placer un voile pour dissimuler l'identité du véritable propriétaire, à savoir l'appelant. En effet, la volonté réelle des parties était que l'appelant ait la maîtrise totale et exclusive sur cette villa, ce qui ne pouvait survenir sans ce stratagème, incluant des conventions de "prêt" et un contrat de "bail" fictifs, en raison de ses notoires problèmes financiers. In fine, il était encore convenu que les enfants de l'appelant suppléent à leur majorité à l'intimée dans l'administration de la H\_\_\_\_\_, ce qui a bien eu lieu pour C\_\_\_\_\_, laquelle n'a ce nonobstant jamais déclaré fiscalement quoi que ce soit à cet égard, en Suisse et en France. Au vu de ce qui précède, l'acquiescement susvisé ne peut pas avoir pour conséquence la restitution à C\_\_\_\_\_ du certificat d'actions afférent à la H\_\_\_\_\_, et donc de la villa. En effet, sa remise à C\_\_\_\_\_ par l'appelant apparaît comme l'un des rouages du stratagème développé supra. Il reviendra au Ministère public de déterminer si un

- 84/94 - P/7512/2016 tel procédé est pénalement relevant. Dans la mesure où de nouvelles investigations pourraient s'avérer nécessaires, il est justifié de séquestrer le certificat d'actions, et conséquemment la villa y afférente, à titre conservatoire, en particulier en vue de sa restitution aux potentiels lésés (art. 263 al. 1 let. c CPP), dont l'identification pourrait

également, cas échéant, être du ressort des instances civiles. Pour le même motif, la restriction au droit d'aliéner ledit immeuble doit être annotée au registre foncier.

### **E. 9.1**

Selon l'art. 71 al. 3 CP, l'autorité d'instruction peut placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des éléments du patrimoine de la personne concernée. Le séquestre ne donne pas de droit de préférence en faveur de l'État lors de l'exécution forcée de la créance compensatrice. Ce type de séquestre peut porter sur tous les biens, valeurs et/ou revenus de l'intéressé sans qu'un lien de connexité avec l'infraction ne soit exigé (ATF 141 IV 360 consid. 3.2 ; 140 IV 57 consid. 4.1.2). Toutefois, tant que l'étendue de la mesure ne paraît pas manifestement violer le principe de proportionnalité, notamment sous l'angle du respect des conditions minimales d'existence (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_343/2015 du 7 octobre 2015 consid. 4 ; 1B\_157/2007 du 25 octobre 2007 consid. 2.6), il doit être maintenu.

### **E. 9.2**

A titre liminaire, la CPAR relèvera que l'appelant n'a pris aucune conclusion formelle à propos de la créance compensatrice prononcée par le tribunal de première instance. Celle-ci est donc allouée à hauteur de CHF 60'000.- à l'intimée, laquelle a cédé à l'Etat de Genève une part correspondante de sa créance. En revanche, l'appelant a demandé, sans la motiver, la levée des séquestres ordonnés en garantie de cette créance compensatrice, à savoir : ■ les avoirs bancaires au crédit de la relation n° 1\_\_\_\_\_ auprès de la J\_\_\_\_\_ aux noms de K\_\_\_\_\_ SA et de l'intimée ; ■ les montres L\_\_\_\_\_, M\_\_\_\_\_, N\_\_\_\_\_, O\_\_\_\_\_ et P\_\_\_\_\_, le coffret figurant sous pièces 6 à 13 de l'inventaire n° 5\_\_\_\_\_, ainsi que la facture (liée à la montre O\_\_\_\_\_ sous chiffre 11 de l'inventaire précité) figurant sous chiffre 25 de l'inventaire n° 2\_\_\_\_\_ ; ■ la montre M\_\_\_\_\_ figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 3\_\_\_\_\_ ; ■ les montres Q\_\_\_\_\_ et R\_\_\_\_\_ figurant sous chiffres 4 et 5 de l'inventaire n° 4\_\_\_\_\_ ; ■ les valeurs patrimoniales (CHF 22.80, CHF 247.35, CHF 899.55 et CHF 582.85) déposées sur le compte du pouvoir judiciaire, correspondant aux espèces figurant sous chiffre 4 de l'inventaire n° 5\_\_\_\_\_ et sous chiffres 1 à 3 de l'inventaire n° 6\_\_\_\_\_ ;

- 85/94 - P/7512/2016 ■ les disques d'or et le CD d'or des S\_\_\_\_\_ figurant sous chiffre 10 de l'inventaire n° 4\_\_\_\_\_ et sous chiffre 1 de l'inventaire n° 7\_\_\_\_\_. Dans la mesure où l'exécution de la créance compensatrice doit être assurée et en l'absence de toute violation manifeste du principe de proportionnalité, ces séquestres seront maintenus.

### **E. 10.1**

À teneur de l'art. 126 al. 1 CPP, le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées, lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (let. a). Lorsque les preuves recueillies jusque-là, dans le cadre de la procédure, sont suffisantes pour permettre de statuer sur les conclusions civiles, le juge pénal est tenu de se prononcer sur le sort des prétentions civiles (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_434/2018 du 12 septembre 2018 consid. 1.1 ; 6B\_443/2017 du 5 avril 2018 consid. 3.1).

### **E. 10.2**

Selon le TCO, l'appelant a reconnu devoir rembourser à E\_\_\_\_\_ le montant de son dommage pour les opérations postérieures au 1er janvier 2014, sous réserve de celle du 23 janvier 2014, pour un total de CHF 1'180'968.-. Or, devant la CPAR, il n'a plus contesté le

retrait du 23 janvier 2014 (CHF 50'000.-) depuis le compte T\_\_\_\_\_, ce qui porte le dommage admis à CHF 1'230'968.-. Néanmoins, l'intégralité du dommage lié à l'infraction d'escroquerie ascende à CHF 1'726'968.- (cf. consid. 6.2.6), auquel doit être ajouté un intérêt à 5% dès le 19 février 2014 (date moyenne). De plus, la déduction de CHF 412'000.- opérée par le TCO est acquise à l'appelant en raison de l'interdiction de reformatio in pejus et l'absence d'appel joint sur cet aspect. En conséquence, le jugement de première instance sera confirmé.

## **E. 11**

11.1.1. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Si sa condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération ceux liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_753/2013 du 17 février 2014 consid. 3.1 et les références). Il s'agit de les réduire, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence, si le point sur lequel le prévenu a été acquitté a donné lieu à des frais supplémentaires et si le prévenu n'a pas, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (cf. art. 426 al. 2 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1085/2013 du 22 octobre 2014 consid. 6.1.1 et les références). Il convient de répartir les frais en fonction des différents états de fait retenus, et non selon les infractions visées. Comme il est difficile de déterminer avec exactitude ceux qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné, une certaine marge d'appréciation doit être laissée au juge (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_136/2016 du

- 86/94 - P/7512/2016 23 janvier 2017 consid. 4.1.1 et les références ; 6B\_1085/2013 du 22 octobre 2014 consid. 6.1.1 et les références). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations - RS 220). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme en question (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; 119 Ia 332 consid. 1b ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1172/2016 du 29 août 2017 consid. 1.3 ; 6B\_1146/2016 du 14 juillet 2017 consid. 1.3), sans égard aux intérêts que celle-ci vise à protéger (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_886/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1.1 ; 6B\_156/2017 du 22 décembre 2017 consid. 4.4). 11.1.2. En l'espèce, l'appelant est certes acquitté dans le contexte de la H\_\_\_\_\_. Cependant, la défense a fondé sa plaidoirie sur la création par l'appelant, avec l'intimée, d'une structure pour contourner les problèmes liés, notamment, à la LP. Un tel comportement mettait légitimement l'autorité en droit d'ouvrir une enquête. Pour cette raison, les frais de première instance seront intégralement laissés à sa charge.

## **E. 11.2**

Vu l'issue de la procédure d'appel, la réduction de peine accordée à l'appelant et les considérations qui précèdent, les 5/8èmes des frais y relatifs, comprenant un émolument de CHF 8'000.- (art. 14 al. 1 let. du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP - E 4 10.03]) seront mis à la charge de l'appelant et 1/8ème à celle de l'appelante jointe, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

## **E. 12**

12.1.1. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande. La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds.], Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 433 ; N. SCHMIDT / D. JOSITSCH, op. cit., n. 6 ad art. 433). Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et

- 87/94 - P/7512/2016 4.3). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires et adéquats pour faire valoir le point de vue d'une partie plaignante raisonnable dans la procédure pénale (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_864/2015 du 1er novembre 2016 consid. 3.2 ; 6B\_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 ; 6B\_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B\_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET [éds.], op. cit., n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMIDT / D. JOSITSCH, op. cit., n. 3 ad art. 433). 12.1.2. Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPav ; RS/GE E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires. La Cour de justice retient ainsi un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C\_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1). 12.2.1. L'appelant n'a pas remis en cause formellement les CHF 150'938.95 alloués par le TCO à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure en première instance à E\_\_\_\_\_. Ce montant est donc acquis à cette dernière. 12.2.2. Pour la procédure en appel, l'indemnité est arrêtée à CHF 11'227.75 correspondant à 23h10 d'activité de chef d'étude, à savoir 13h50 ressortant de l'état de frais, auxquelles s'ajoutent 5h20 d'audience et 4h00 pour sa préparation, au tarif de CHF 450.-/heure (CHF 10'425.-), plus la TVA au taux de 7.7% (CHF 802.75). Elle est à la seule charge de A\_\_\_\_\_, prévenu, ce qui n'est pas le cas de C\_\_\_\_\_.

## **E. 13**

13.1.1. Selon l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnités dans la procédure de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP. En substance, les parties obtiendront des indemnités de procédure dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou ont succombé dans leur recours (Y. JEANNERET / A. KUHN, op. cit., § 5080). Aux termes de l'art. 434 al. 1 CPP, les tiers qui, par le fait d'actes de procédure, subissent un dommage ont droit à une juste compensation si celui-ci n'est pas couvert d'une autre manière. Les tiers visés sont notamment ceux qui ont enduré les effets d'une mesure de contrainte comme le séquestre d'objets leur appartenant. (Y. JEANNERET / A. KUHN, op. cit., § 5077 ; A. KUHN / Y.

JEANNERET [éds.], op. cit., n. 6 ad art. 434 ; N. SCHMIDT / D. JOSITSCH, op. cit., n. 1 ad art. 434 ;

- 88/94 - P/7512/2016 N. SCHMIDT / D. JOSITSCH, op. cit., § 1832 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds.], op. cit., n. 5 ad art. 434). La notion de juste compensation du dommage se réfère aux principes généraux du droit de la responsabilité civile, à l'instar de ce qui prévaut pour l'indemnisation du prévenu (art. 429 ss CPP). Il s'agit en principe d'une pleine indemnité pour les inconvénients subis. Le dommage susceptible d'être compensé consiste dans une diminution du patrimoine du tiers lésé, provoquée notamment par les frais de défense et de procédure engagés pour faire valoir ses droits (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1360/2016 du 10 novembre 2017 consid. 2 et références). 13.1.2. Nonobstant l'absence de maxime d'instruction, le juge doit rendre attentif le tiers saisi à son droit d'obtenir, le cas échéant, une indemnité, comme à son devoir de chiffrer et documenter celle-ci (art. 433 al. 2 cum 434 al. 1 in fine CPP ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_818/2018 du 4 octobre 2018 consid. 4.1 ; 6B\_1210/2017 du 10 avril 2018 consid. 4.1 ; 6B\_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.2 ; A. KUHN / Y. JEANNERET [éds.], op. cit., n. 14 ad art. 434). Cependant, un tiers saisi représenté par un avocat ne peut attendre de l'autorité pénale qu'elle l'invite à soumettre un état de frais, dans la mesure où son conseil ne pouvait ignorer la règle de l'art. 433 al. 2 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1345/2016 du 30 novembre 2017 consid. 7.2 ; N. SCHMIDT / D. JOSITSCH, op. cit., n. 8 ad art. 434 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds.], op. cit., n. 9 ad art. 434).

### **E. 13.2**

Malgré sa qualité de tiers saisi, C\_\_\_\_\_ n'a déposé aucune demande en indemnité en première instance. Savoir si l'assistance d'un avocat à cette occasion annihile le manquement du TCO peut rester sans réponse. Il en va de même de savoir quelles conséquences pourraient avoir l'absence d'information concernant une potentielle couverture desdites prétentions par une assurance juridique. En effet, C\_\_\_\_\_ n'a obtenu gain de cause ni en première instance, ni en appel. Elle doit donc être déboutée de ses conclusions en indemnisation dans leur intégralité.

### **E. 14.1**

Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 14.2.1. À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, le tarif des avocats prévoit une indemnisation sur la base d'un tarif horaire de CHF 110.- pour un avocat stagiaire et de CHF 200.- pour un chef d'Étude

- 89/94 - P/7512/2016 (art. 16 al. 1 let. a à c du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 [RAJ - E 2 05.04]). Seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement du mandat par un avocat expérimenté. On exige de la part de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son

travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.176 du 25 avril 2014, consid. 6 ; ACPR/458/2015 du 27 août 2015 consid. 3.1.1.). Les séances internes entre le défenseur d'office et son stagiaire, par exemple, ne sont pas indemnisées par l'assistance juridique (AARP/57/2016 du 9 février 2016 consid. 7.2 et 7.3). Lorsque tant le maître de stage que le stagiaire assistent à l'audience, seule l'activité de l'un d'eux, soit celui étant concrètement intervenu, sera indemnisée, au taux réservé à son statut (AARP/504/2015 du 17 novembre 2015 consid. 7.2 ; AARP/262/2015 du 29 mai 2015 consid. 4.2.1 ; AARP/186/2015 du 2 avril 2015 consid. 10.2 ; AARP/146/2013 du 4 avril 2013). 14.2.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). Aussi, la rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude et CHF 55.- pour les avocats-stagiaires, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle (AARP/122/2018 du 23 avril 2018 consid. 2.5). 14.2.4. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe – nonobstant l'ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3 – l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions. Cette pratique a été admise par le Tribunal fédéral sur le principe (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et

- 90/94 - P/7512/2016 3.5.3). De même, sont en principe inclus dans le forfait les autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle l'annonce d'appel (AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1 ; AARP/149/2016 du 20 avril 2016 consid. 5.3 et 5.4) et la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2). En revanche, les réquisitions de preuve nécessitant une activité plus importante, eu égard à leur nombre ou au dossier, pourraient justifier une indemnisation propre (indemnisation séparée admise : AARP/86/2016 du 10 mars 2016 consid. 6.2 et AARP/288/2015 du 14 avril 2015 consid. 5.2.1). 14.3.1. En l'occurrence, la note d'honoraires présentée par Me B\_\_\_\_\_ comporte un total de 44h00 (18h00 pour son activité de chef d'étude et 26h00 pour celle de sa stagiaire), auxquelles 5h20 de participation à l'audience doivent être ajoutées. Certains postes doivent toutefois en être retranchés, en particulier les 2h30 facturés pour la participation de l'avocate-stagiaire aux conférences avec le client et avec Me D\_\_\_\_\_, auxquelles prenait part Me B\_\_\_\_\_. Dans la même optique, même si le chef d'étude et sa stagiaire ont activement participé à l'audience d'appel, cette double défense n'était pas nécessaire, de sorte que la durée en sera partagée pour moitié chacun et un seul forfait vacation admis pour le chef d'étude. De manière plus générale, le temps consacré à la préparation des débats d'appel est excessif pour un défenseur ayant été constitué dès l'ouverture de la procédure. Il convient donc d'imputer

6h00 aux 12h00 facturées pour le chef d'étude et 5h00 aux 11h00 de l'avocate-stagiaire. La rédaction de l'annonce d'appel (1h00) et d'un courrier à la CPAR (0h30), ainsi que la préparation de l'état de frais (1h00) doivent être prises en considération au titre de l'indemnisation forfaitaire pour les activités diverses. Il sied de relever que la rédaction de la déclaration d'appel doit in casu être indemnisée dans la mesure où des réquisitions de preuves motivées y étaient également développées. Néanmoins, sur les 12h30 facturées (3h30 pour le chef d'étude et 9h00 pour l'avocate-stagiaire), seules 5h00 étaient raisonnablement nécessaires, à savoir 1h00 pour le chef d'étude et 4h00 pour l'avocate-stagiaire, ce d'autant que la principale réquisition afférente à la santé mentale de l'intimée avait déjà été largement plaidée devant les instances inférieures. Le forfait doit encore être abaissé à 10% au regard des 205 heures déjà indemnisées par la première instance.

- 91/94 - P/7512/2016 14.3.2. L'indemnité est ainsi arrêtée à CHF 2'990.45 correspondant à 12h10 d'activité (2h30 de conférence + 6h00 de préparation à l'audience d'appel + 2h40 de participation à l'audience d'appel + 1h00 pour les réquisitions de preuves) pour le chef d'étude au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 2'433.33), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 243.33) et la vacation de CHF 100.-, ainsi que la TVA au taux de 7.7% (CHF 213.80). L'activité de l'avocate-stagiaire est indemnisée à hauteur de CHF 1'781.-, à savoir 13h40 d'activité (6h00 de préparation à l'audience d'appel + 2h40 de participation à l'audience d'appel + 4h00 pour les réquisitions de preuves + 1h00 de recherches juridiques) au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 1'503.33), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 150.33), ainsi que la TVA au taux de 7.7% (CHF 127.33). En définitive, l'indemnité totale est arrêtée à CHF 4'771.45. \* \* \* \* \*

- 92/94 - P/7512/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.